

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2014 - A. - 9 du 23 décembre 2014

relatif à une offre de GDF Suez réservée aux salariés

La Commission,

Vu la lettre en date du 20 juin 2014 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société GDF Suez ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 2014 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission afin qu'elle rende un avis sur les modalités de l'offre réservée aux salariés accompagnant l'opération de marché susmentionnée ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, notamment ses articles 11 à 14 ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (« troisième directive gaz »), notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2007-1784 du 19 décembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société GDF Suez et l'arrêté du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 25 juin 2014 ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 2014-A.-2 du 23 juin 2014 et n° 2014-A.-3 du 25 juin 2014 relatifs à une cession sur le marché de titres de GDF Suez et l'avis n° 2014-A.-7 du 12 novembre 2014 relatif à une offre de GDF Suez réservée aux salariés ;

Vu le document de référence 2013 de GDF Suez déposé le 20 mars 2014 auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu le rapport financier semestriel 2014 de GDF Suez et le communiqué de presse du 31 juillet 2014 sur les résultats du premier semestre 2014 ;

Vu la note de l'Agence des participations de l'Etat transmise à la Commission le 12 décembre 2014 ainsi que sa mise à jour du 17 décembre 2014 ;

Vu le document de présentation « ORS 2015 » établi par GDF Suez et transmis à la Commission le 12 décembre 2014, ainsi que sa mise à jour du 17 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Commission le 23 décembre 2014 par l'Agence des participations de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 18 décembre 2014 successivement :

1/ conjointement :

- le ministre chargé de l'économie représenté par Mme Astrid MILSAN, directrice générale adjointe de l'Agence des participations de l'Etat, et M. Olivier FROMENT,
- la société GDF Suez représentée par MM. Michel LE BOEDEC, directeur des ressources humaines, Dirk RAEMAEEKERS, et Pascal RAYER et assistée de son conseil juridique, le cabinet Clifford Chance, représenté par Maître Anne LEMERCIER, avocate à la Cour ;

2/ le ministre chargé de l'économie représenté comme ci-dessus ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

1.- Par lettre du 20 juin 2014, la Commission a été saisie par le ministre chargé de l'économie en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société GDF Suez et elle a émis sur cette cession les avis susvisés.

Le résultat de cette opération, qui a porté sur 3,1 % du capital de GDF Suez, au prix de 20,18 € par action, a été publié par l'arrêté du 25 juin 2014 susvisé, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2014 susvisé.

Conformément à l'article 11 de la loi du 6 août 1986 susvisée, cette cession d'actions sur le marché doit être accompagnée d'une offre réservée aux salariés et anciens salariés du groupe. Par dérogation aux dispositions dudit article, cette offre doit porter sur 15 % du total des actions cédées par l'Etat en application de l'article 26 de la loi du 9 août 2004 susvisée et être proposée aux salariés de GDF Suez ainsi qu'à ceux des services communs à GDF Suez et EDF, à l'exception des salariés de GRTgaz en raison du statut de ce dernier en tant qu'opérateur de transport indépendant (ITO) au sens de la troisième directive gaz susvisée.

L'ordonnance du 20 août 2014 susvisée a mis fin aux dispositions qui précèdent, mais l'opération de marché ayant été réalisée antérieurement, les droits acquis de son fait par les salariés demeurent.

Par lettre du 17 décembre 2014, le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission pour qu'elle émette un avis sur le projet d'offre d'actions réservée aux salariés de GDF Suez.

L'opération porte sur un maximum de 13 235 294 actions, soit 0,54 % du capital de la société. Elle est de nature à entraîner une dilution de la participation de l'Etat dans le capital de GDF Suez qui s'élève aujourd'hui à 33,29 % (après l'augmentation de capital réservée aux salariés ayant fait l'objet de l'avis de la Commission du 12 novembre 2014 susvisé). Cette participation serait susceptible, en cas de souscription maximale, de descendre à 32,75 %.

2.- Deux formules sont proposées au souscripteur. Le prix de référence dans les deux formules a été fixé à la moyenne des cours d'ouverture des vingt derniers jours de bourse au 23 décembre 2014 (inclus), soit 19,53 euros par action et sans décote.

Dans la première formule, les actions, acquises au prix de référence, sont détenues directement. Elles ne peuvent être cédées pendant une période de deux ans.

Dans la seconde formule, les actions, acquises au prix de référence, sont détenues via un plan d'épargne groupe (PEG). L'entreprise accorde une bonification en actions dans les conditions suivantes : une action offerte pour une action acquise pour les 20 premières actions puis une action offerte pour 4 actions acquises pour les 80 suivantes. L'entreprise propose également une facilité de paiement en six mensualités. Les titres ne peuvent être cédés pendant une durée de deux ans et ils doivent être conservés pendant cinq ans au total, sauf dans les cas de déblocage légalement prévus pour les plans d'épargne entreprise. L'investissement maximal est limité conformément aux dispositions du code du travail. Hors de France, les ayants-droit peuvent souscrire via le plan d'épargne groupe international : les titres n'y sont disponibles qu'à l'issue de la période de cinq ans et l'abondement se fait sous la forme de plan d'attribution gratuite d'actions (PAGA).

3.- La Commission note que l'offre aux salariés accompagnant l'opération de marché de juin 2014 va intervenir en janvier 2015, soit plus de six mois après. Elle rappelle que l'esprit du dispositif législatif devrait conduire à mettre en œuvre les offres aux salariés aussitôt après les opérations qu'elles accompagnent.

Les caractéristiques de l'offre présentée à la Commission conduisent à limiter considérablement le coût pour l'Etat de l'opération du fait de l'absence de décote et du financement par l'entreprise de l'octroi des actions gratuites via l'abondement dans le cadre du PEG. Le montant relativement important de l'abondement en actions par rapport à des opérations antérieures doit être apprécié dans ce contexte

L'entreprise a réalisé une simulation de la souscription des ayants-droit à l'offre en fonction des résultats de l'offre précédente (sur laquelle portait l'avis susvisé de 12 novembre 2014). Elle anticipe un taux de souscription globale de 20 % qui limiterait la dilution de l'Etat dans le capital à 0,11 % et les coûts pour GDF Suez à environ 20 millions d'euros.

La Commission observe par ailleurs que le nombre de pays dans lesquels l'offre, avec les aménagements juridiques nécessaires, sera proposée, a été restreint par rapport à l'offre précédente compte tenu des contraintes imposées par les réglementations locales, notamment aux Etats-Unis.

Au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, la Commission EMET
UN AVIS FAVORABLE aux dispositions qui lui ont été présentées ainsi qu'au projet d'arrêté annexé au présent avis.

Adopté dans la séance du 23 décembre 2014 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Pierre ACHARD, Daniel DEGUEN, Philippe MARTIN, Mme Inès-Claire MERCEREAU, et M. Jean SÉRISÉ, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et des Comptes
publics

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Arrêté du
Fixant les modalités de l'offre de titres réservée aux salariés et anciens salariés de la
société GDF SUEZ

NOR :

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 modifiée de privatisation, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment son article 26 ;

Vu les arrêtés du 25 juin et du 25 juillet 2014 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société GDF Suez ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n°2014-A-2 du 23 juin 2014 relatif à une cession sur le marché de titres de GDF Suez ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n°2014-X-X du 23 décembre 2014 relatif à une offre réservée aux salariés et anciens salariés de GDF Suez ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2014 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2014, 13 235 294 actions de la société GDF Suez détenues par l'Etat sont réservées à la cession aux

salariés et anciens salariés de GDF Suez et de ses filiales au sens de l'article 26 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

Article 2

Les actions mentionnées à l'article 1^{er} seront cédées pour un prix unitaire de 19,53 euros.

Article 3

Les actions acquises ne pourront être cédées pendant un délai de deux ans suivant la date du règlement-livraison des actions GDF Suez.

Article 4

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des finances et des
comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON